

## ACTIVITE PARTIELLE RENFORCEE POUR VOS EMPLOYES

**En tant qu'indépendants, micro-entrepreneurs ou non, vous ne pouvez pas bénéficier de l'activité partielle pour vous-même.** En revanche, vous bénéficierez du fonds de solidarité présenté dans la mesure 1. Ainsi, seuls vos employés, titulaire d'un contrat de travail (CDI, CDD, apprentis, contrats de professionnalisation) sont éligibles à l'activité partielle (contrairement aux stagiaires). Certains secteurs ont recours aux CDD d'usage, en particulier la restauration. Les CDD d'usage sont des CDD, donc éligibles à l'activité partielle. Les salariés en période d'essai sont éligibles à l'activité partielle.

**Le dispositif d'activité partielle couvrira 100% des indemnités versées aux salariés par les entreprises, dans la limite de 4,5 SMIC.**

En raison d'un afflux exceptionnel sur [le site de l'Agence de service et de paiement \(ASP\)](#) accessible aux employeurs, **le ministère du Travail accorde aux entreprises un délai de 30 jours pour déposer leur demande, avec effet rétroactif.**